BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

L O I N° 58 / 95 / ADP

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT - GESTION 1996.

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE,

(_/U la Constitution ;

(_/U la Résolution N° 1 / ADP du 17 Juin 1992, portant validation du Mandat des Députés ;

(_/U l'Ordonnance n°69-047/PRES/MFC du 18 Septembre 1969 et son Modificatif n°84-026/CNR/PRES/MF du 12 Juin 1984, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

(_/U le Décret n°69-197/PRES/MFC du 19 Septembre 1969, portant Régime Financier de la Répubique de Haute Volta ;

/-) délibéré en sa séance du 04 Décembre 1995, et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- L'exécution du Budget de l'Etat pour l'année 1996 est réglée en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la perception des Impôts, Produits et Revenus affectés à l'Etat, aux Collectivités Locales, aux Etablissements Publics et Organismes Divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur. Il en est de même pour l'exécution des Dépenses de l'Etat.

ARTICLE 3.- Aucune recette quel que soit son Budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire sur proposition ou avec l'accord préalable du Ministre chargé des Finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 4.- Les Comptables Publics et assimilés sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des Régies de Recettes au Trésor Public .

ARTICLE 5.- Il est interdit à tout Président d'Institution ou Ministre d'intervenir en faveur des Organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en oeuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux Comptables Publics.

ARTICLE 6.- Chaque Président d'Institution ou Ministre exerce un contrôle permanent sur les Organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor Public des impôts et taxes. Il en rendra compte personnellement lors des comptes rendus d'exécution du Budget.

ARTICLE 7.- Tous les impôts et taxes payables sans rôle préalable seront matérialisés par l'établissement d'une fiche d'imposition exécutoire. Des rôles de régularisation seront émis pour permettre la prise en charge des émissions.

ARTICLE 8.- Tout effet impayé émis à l'ordre du Trésor Public subira une majoration de 15% à titre de pénalité sans préjudice des poursuites judiciaires. Les conditions d'affectation de cette majoration seront définies par un Arrêté du Ministre Chargé des Finances.

ARTICLE 9.- Pour toutes sommes dues à l'Etat au titre des prêts et avances non réglées à l'échéance, le redevable sera tenu de régler une pénalité de retard au taux de 3% l'an.

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la Convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

ARTICLE 10.- Les Revenus du Portefeuille de l'Etat seront reversés au Budget de l'Etat jusqu'à concurrence de DEUX MILLIARDS (2.000.000.000) de Francs CFA.
Le Trésorier Payeur Général, habilité à recueillir directement ces revenus, reversera le supplément au Fonds de Participation des Burkinabè aux Capitaux (FPBC).

ARTICLE 11.- Le produit de la Taxe Spéciale d'Intervention (TSI) est affecté à hauteur de :

- 92,5% au Budget de l'Etat ;
- 7,5% aux Services des Douanes.

Les conditions d'emploi de la part attribuée aux Services des Douanes sont fixées par Arrêté du Ministre Chargé des Finances.

ARTICLE 12.- Les Régies et Services de Recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel sur le recouvrement et le reversement au Trésor de leurs recettes.

ARTICLE 13.- Les dirigeants des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat, Sociétés d'Economie Mixte sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en terme de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées et de reversement au Trésor des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non respect des délais prescrits, les Etablissements et Sociétés fautifs se verront imposer un montant forfaitaire à verser au Trésor.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES RESSOURCES

ARTICLE 14.- Les Produits et Revenus du Budget de l'Etat, évalués à TROIS CENT VINGT UN MILLIARDS HUIT CENT QUARANTE UN MILLIONS MILLE (321.841.001.000) Francs CFA, se répartissent selon la nomenclature ci-après :

RECETTES PROPRES :	**197 206 791 000**
TITRE I - RECETTES FISCALES :	***184 302 733 000***
Section 01 - Impôts sur les revenus et bénéfices ..	27 781 552 000
Section 02 - Impôts à la charge de l'employeur sur les salaires ou sur la main-d'oeuvre ...	1 405 000 000

Section 03 - Impôts sur la propriété	820 500 000	
Section 04 - Taxes sur les biens et services	59 569 481 000	
Section 05 - Impôts sur le commerce et les transactions internationales	41 226 200 000	
Section 06 - Autres recettes fiscales	53 500 000 000	
TITRE II - RECETTES NON FISCALES :		***10 307 383 000***
Section 07 - Revenu de la propriété	3 467 962 000	
Section 08 - Droits, frais administratifs et ventes non industrielles	3 679 498 000	
Section 09 - Amendes et confiscations	492 000 000	
Section 10 - Cotisations aux Caisses de Retraite des administrations publiques	0	
Section 11 - Autres recettes non fiscales	2 667 923 000	
TITRE III - RECETTES EN CAPITAL :		***2 596 675 000***
Section 12 - Recettes en capital	2 596 675 000	
RECETTES SPECIALES :		124 634 210 000
TITRE IV - AIDES, DONS, SUBVENTIONS :		***73 514 953 000***
TITRE V - EMPRUNTS :		***51 119 257 000***

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15.- Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux Charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur, notamment les Lois de Finances antérieures.

ARTICLE 16.- Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les Services qui y sont rattachés, aux Présidents des Institutions en ce qui concerne leurs Institutions, au Premier Ministre et aux Ministres en ce qui concerne leurs Départements respectifs, au Ministre chargé des Finances en ce qui concerne les Dépenses Communes Interministérielles.

ARTICLE 17.- Les Directeurs des Affaires Administratives et Financières des Ministères et des Institutions sont les seuls gestionnaires de tous les crédits affectés à leurs Départements respectifs par délégation et sous l'autorité des Ministres et Présidents d'Institution.

ARTICLE 18.- Sont d'une part annulés au Budget de l'Etat - Gestion 1996, Titre III - Dépenses de Matériel et d'autre part, ouverts au Budget de l'Etat - Gestion 1996, Titre III - Dépenses de Matériel en Dépenses Communes Interministérielles, les crédits affectés aux Institutions et Ministères dont les inscriptions sont mises entre parenthèses.

Ces crédits sont afférents aux rubriques :
- "Carburant et Lubrifiants"
- "Fournitures de Bureau"
- "Frais de Transport à l'Extérieur"
- "Frais de Transport Evacuations Sanitaires à l'Extérieur"
- "Indemnités de Mission à l'Extérieur"
- "Indemnités de Mission Evacuations Sanitaires à l'Extérieur"
- "Affectation Personnel Diplomatique"
- "Entretien et Réparation Moyens de Transport"
- "Produits d'Entretien et de Nettoyage".

Toutefois, cette disposition ne concerne pas le Ministère de la Défense et l'Assemblée des Députés du Peuple qui gèrent eux-mêmes leurs crédits.

ARTICLE 19.- Le plafond des avances que pourra consentir le Trésor Public pour l'année 1996 est fixé comme suit :

. Avances aux Collectivités Administratives et à Divers.....	1 750 000 000
. Avances aux Fonctionnaires pour règlement de droits et taxes de douane sur véhicules importés	80 000 000

ARTICLE 20.- Le plafond des prêts que pourra consentir le Trésor Public au titre de l'article 27 de l'Ordonnance N° 69-47/PRES/MFC du 18 Septembre 1969, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances, est fixé à CINQ CENT MILLIONS (500.000.000) de francs CFA.
La décision accordant chaque prêt précisera le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

ARTICLE 21.- L'aval de l'Etat pourra être accordé par Décret pris en Conseil des Ministres pour les prêts que pourraient consentir les Organismes Nationaux ou Internationaux, aux Entreprises d'Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics, Sociétés d'Economie Mixte, aux Personnes Morales Inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du Kiti N° AN VIII-0083/FP/MF portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat.

Le total des prêts avalisés par l'Etat ne pourra en aucun cas excéder CINQ MILLIARDS (5.000.000.000) de Francs CFA.

ARTICLE 22.- Pour la Gestion 1996, le plafond de l'endettement de l'Etat est arrêté à SOIXANTE DIX MILLIARDS (70.000.000.000) de Francs CFA. Ce plafond ne tient toutefois pas compte des concours à l'ajustement que pourrait mobiliser le Gouvernement dans le cadre de la conduite des réformes.

ARTICLE 23.- Les Administrateurs de Crédits et leurs Délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit sous peine de forfaiture aux Administrateurs de Crédits et à tout fonctionnaire de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions seront mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au Budget de l'Etat constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenser.

ARTICLE 24.- Les déblocages de fonds doivent faire l'objet de justifications à l'Ordonnateur Délégué du Budget de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions d'octroi de crédits.

ARTICLE 25.- Tout Acte Réglementaire, Contrat, Marché, Convention, Instruction ou Décision émanant des Institutions et des Départements Ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les Finances de l'Etat doit être obligatoirement visé, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, par le Directeur du Contrôle Financier ou en ce qui concerne la Défense, par le Contrôleur des Forces Armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des Fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les Lois, Ordonnances et Réglements, ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un Bon de Commande réglementaire préalablement visé par le Directeur du Contrôle Financier ou le Contrôleur Financier des Forces Armées.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes règlementaires sera considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le Fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'Administration n'est recevable.

ARTICLE 26.- Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

Les Dépenses de Matériel inférieures ou égales à CINQ CENT MILLE (500 000) Francs CFA par facture et par créancier, régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 Décembre 1995 au profit d'une Institution ou d'un Ministère, seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les crédits de la Gestion 1996 ouverts par la présente Loi de Finances au titre de l'Institution ou du Ministère concerné.

Les Dépenses supérieures à CINQ CENT MILLE (500 000) Francs CFA par facture et par créancier régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 Décembre 1995 ainsi que les Marchés de fournitures non soldés, seront réengagées et ordonnancées sur les crédits ouverts au titre des Dépenses d'Exercice Clos.

Les Marchés imputés sur les crédits d'équipement et d'investissement seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les crédits d'équipement et d'investissement ouverts au titre de l'année 1996.

ARTICLE 27.- Le règlement de toute facture de plus de CINQ MILLIONS (5.000.000) de Francs CFA des Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA), des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC), des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'Economie Mixte, est soumis au visa préalable du Directeur Général des Impôts.

Les dépenses sur le Budget de l'Etat supérieures à UN MILLION (1.000.000) de Francs CFA sont également soumises au visa préalable du Directeur Général des Impôts avant tout paiement par le Trésor Public.

ARTICLE 28.- Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité, de téléphone et de télex s'effectuera dorénavant suivant les consommations réelles de l'Administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat feront l'objet de règlement sur le Budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tous contrats ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

ARTICLE 29.- En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans la Zatu de Finances Initiale du Budget de l'Etat pour 1988 continueront de s'appliquer.

Le Ministre chargé des Finances dressera à l'adresse de l'Office National des Télécommunications (ONATEL) la liste des abonnés officiels de l'Etat en spécifiant conformément à la Zatu ci-dessus citée les communications accessibles à chacun.

L'Office National des Télécommunications (ONATEL) est tenu de veiller à l'application de ces mesures sous peine de prendre à sa charge les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

ARTICLE 30.- Sous réserve du kiti N°AN VI 0293/FP/MF/SEFB du 09 Juin 1989, portant Régime Indemnitaire des agents publics de l'Etat, notamment à son article 18, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le Budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif sont tenus de souscrire des abonnements à leur nom.

ARTICLE 31.- L'exécution du Budget des Etablissements Publics à caractère Administratif et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des Budgets des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des services spécifiques recevant des subventions du Budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du Contrôle Financier de l'Etat.

En particulier, les Projets de Budget soumis pour obtention de subventions seront vérifiés avant toute inscription et des contrôles en cours d'exécution seront diligentés par les services habilités en vue de s'assurer que la consommation des crédits s'effectue conformément aux autorisations des lignes budgétaires.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES CHARGES ET DISPOSITIONS NOUVELLES

ARTICLE 32.- Le total des Charges du Budget pour la Gestion 1996 est fixé à TROIS CENT SOIXANTE MILLIARDS SEPT CENT TRENTE NEUF MILLIONS TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE (360.739.333.000) Francs CFA.

ARTICLE 33.- Dans la limite du plafond fixé à l'article 32 ci-dessus, sont ouverts pour la Gestion 1996 les crédits suivants :

CHARGES DE FONCTIONNEMENT :	**190 579 018 000**
TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE	16 994 294 000
TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL	63 182 799 000
TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL	26 112 870 000
TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS	84 289 055 000
DEPENSES EN CAPITAL :	**170 160 315 000**
TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE	25 504 105 000
TITRE VI - EQUIPEMENT - INVESTISSEMENT ET TRANSFERTS EN CAPITAL	144 656 210 000

ARTICLE 34.- Le Budget d'Investissement, Titre VI de la Nomenclature Budgétaire de l'Etat, comporte tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues.

Aucun Projet de l'Etat quel que soit son montant ne pourra être exécuté en 1996, s'il ne figure dans le Programme d'Investissement Public.

ARTICLE 35.- Toute demande de décaissement de Prêt ou de Don doit revêtir au préalable le visa du Contrôleur Financier.

ARTICLE 36.- Pour la Gestion 1996, le Ministre chargé des Finances pourra, en se fondant sur la situation réelle de la Trésorerie de l'Etat, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler les rythmes d'engagement, de mandatement ou de paiement des Charges de l'Etat.

TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 37.- Nonobstant les dispositions des articles 16 et 33 de la présente Loi, le Ministre Chargé des Finances pourra autoriser pendant l'année 1996 des dépassements de crédits pour les investissements du Titre VI financés sur Ressources Extérieures.

ARTICLE 38.- Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'exercice budgétaire, le Gouvernement est autorisé à recourir à des découverts en compte courant susceptibles d'être consentis au Trésor Public par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
Le Gouvernement est également autorisé à contracter des avances temporaires de trésorerie et à souscrire des emprunts en vue du financement des Projets de développement économique et social.

ARTICLE 39.- En application de l'Article 21 de l'Ordonnance N° 69/47/PRES/MFC du 18 Septembre 1969, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances, est autorisée à titre de régularisation, l'ouverture des six (6) Comptes Spéciaux ci-après :

- Compte Spécial 902 109 01 "Cantines Scolaires du Secondaire".

- Compte Spécial 902 115 "Fonds de Promotion et d'Extension de l'Activité Cinématographique".

- Compte Spécial 902 164 "Examens du Secondaire".

- Compte Spécial 902 167 "Opération Lotissement Centres Urbains et Ruraux du Burkina Faso".

- Compte Spécial 902 172 "Caisse Maladie".

- Compte Spécial 902 173 "Fonds National de Promotion Culturelle".

ARTICLE 40.- Sont autorisées en 1996, les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux Comptes Spéciaux ouverts dans les écritures du Trésorier Payeur Général.
Les recettes et les dépenses des Comptes Spéciaux ci-après sont arrêtées comme suit :

- Compte Spécial 902 109 01 "Cantines Scolaires du Secondaire".... 34 500 000

- Compte Spécial 902 115 "Fonds de Promotion et d'Extension de l'Activité Cinématographique"..... 43 752 000
- Compte Spécial 902 164 "Examens du Secondaire"..... 65 975 000

- Compte Spécial 902 167 "Opération Lotissement Centres Urbains et Ruraux du Burkina Faso"..... 682 727 000

- Compte Spécial 902 172 "Caisse Maladie"..... 22 800 000

- Compte Spécial 902 173 "Fonds National de Promotion Culturelle". 6 936 000

Les Budgets détaillés desdits Comptes sont annexés à la présente Loi de Finances.

Les opérations des Comptes d'Affectation Spéciale non énumérés à la présente Loi feront l'objet d'états prévisionnels établis dans les formes prescrites par la nomenclature applicable en la matière. Les états prévisionnels sont rendus exécutoires par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 41.- Est autorisée à compter de la Gestion 1996, la création d'un Budget Annexe au titre de la Direction Générale des Editions SIDWAYA.

ARTICLE 42.- Le Budget Annexe - Gestion 1996 de la Direction Générale des Editions SIDWAYA est équilibré en recettes et en dépenses à TROIS CENT TRENTE MILLIONS (330.000.000) de Francs CFA.

Le Directeur Général des Editions SIDWAYA est par délégation Administrateur. Conformément à l'article 25 du Décret N° 69-197/PRES/MFC du 19 Septembre 1969, portant Régime Financier de la République de Haute Volta , le Ministre chargé des Finances reste Ordonnateur de ce Budget Annexe.

ARTICLE 43.- Les Ressources Propres du Budget de l'Etat à savoir les Ressources Fiscales, Non Fiscales et en Capital après couverture des Charges suivantes :

TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE 16 994 294 000

TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL 63 182 799 000

TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL..... 26 112 870 000

TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS 84 289 055 000

Dégagent une Epargne Budgétaire de SIX MILLIARDS SIX CENT VINGT SEPT MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE (6.627.773.000) Francs CFA.

ARTICLE 44.- Cette Epargne Budgétaire permet la couverture partielle des Dépenses en Capital suivantes :

TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS
DE LA DETTE PUBLIQUE 25 504 105 000

TITRE VI - EQUIPEMENT, INVESTISSEMENT ET
TRANSFERTS EN CAPITAL 144 656 210 000

ARTICLE 45.- Il apparaît une Différence de CENT SOIXANTE TROIS MILLIARDS CINQ CENT TRENTE DEUX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE DEUX MILLE (163.532.542.000) Francs CFA, couverte en partie par des Financements Extérieurs acquis d'un montant de CENT VINGT QUATRE MILLIARDS SIX CENT TRENTE QUATRE MILLIONS DEUX CENT DIX MILLE (124.634.210.000) Francs CFA.

Le Besoin de Financement est évalué à TRENTE HUIT MILLIARDS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIONS TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE (38.898.332.000) Francs CFA.

ARTICLE 46.- Le Ministre chargé des Finances, conformément à l'article 31 de l'Ordonnance N° 69-47/PRES/ MFC du 18 Septembre 1969, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances, devra rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure pour assurer l'équilibre financier du Budget de l'Etat.

ARTICLE 47.- La présente Loi qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1996 sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 04 Décembre 1995.

LE SECRETAIRE DE SEANCE ***LE PRESIDENT***

/ Dieudonné Maurice BONANET ./- ***/ Dr Bongnessan Arsène Y E ./-***